



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 18 JUIL. 2014

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques
et crises

Unité Stratégie et Information
sur les Risques

Le Directeur départemental

à

destinataire in fine

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie Céline MASSON

marie-celine.masson@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 44 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance des cartographies de la directive Inondation réalisées sur le TRI de Dunkerque.

PJ : 1 CD

La directive européenne du 23 octobre 2007, dite « Directive Inondation » a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive, initiée depuis 2011, a franchi des étapes clés. Sur le bassin Artois Picardie, l'année 2012 fut consacrée à l'émergence des onze Territoires à Risques Importants (TRI) dans la continuité de « l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRi) » adoptée le 22 décembre 2011. Elle a également fait l'objet d'une importante concertation auprès de l'ensemble des parties prenantes sur chaque TRI afin de présenter cette nouvelle démarche et son état d'avancement et afin de faire émerger les structures porteuses sur chaque TRI.

L'année 2013 fut, quant à elle, dédiée à la production de cartographie des zones inondables et des risques sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans l'objectif d'approfondir la connaissance. La méthodologie a été présentée lors de l'atelier cartographique en juillet 2013 et les cartographies abouties fin octobre 2013.

Ces cartographies ont été approuvées par le Préfet coordonnateur de Bassin le 16 mai 2014 à l'issue d'une période consultation de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, j'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- un jeu de cartographies réalisées au 1/25 000^{ème} comprenant
 - les cartographies des zones inondables pour les trois types d'événements (fréquent, moyen sans et avec changement climatique (événement extrême)),
 - la cartographie de synthèse des surfaces inondables,
 - la carte des risques d'inondation.

L'échelle d'utilisation de ces cartes est le 1/25 000^{ème}.

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille Cedex

- le rapport d'accompagnement des cartographies. Son contenu est précisé dans la circulaire du 16 juillet 2012 et rappelé ci-après :

- une synthèse des informations disponibles et manquantes sur le TRI, dont un rappel des informations cartographiques existantes sur le secteur du TRI,
- la description et la justification des hypothèses et méthodes utilisées pour la construction des trois scénari d'inondation,
- les incertitudes et les limites d'utilisation des résultats obtenus,
- les sources des données utilisées pour les enjeux et, le cas échéant, les méthodes de calcul,
- les commentaires et explications nécessaires à la compréhension approfondie des cartes et des données,
- une synthèse à destination du grand public pour la compréhension des cartes,
- une analyse sur les incertitudes des paramètres hydrauliques retenus dans la méthode utilisée.

Conformément aux principes de la Directive Inondation, ces cartographies répondent, pour ce premier cycle de mise en œuvre, à l'objectif de cartographier l'aléa principal sur le TRI de Dunkerque en mobilisant et valorisant les données et les cartographies déjà existantes, dans la mesure du possible.

Ainsi, sur le TRI de Dunkerque, la submersion marine a été étudiée sur 9 communes. À ce jour, deux plans de prévention des risques littoraux (PPRL Gravelines à Oye Plage et Dunkerque à Bray Dunes) ont été prescrits respectivement les 13 et 14 septembre 2011 et sont en cours d'élaboration. Leur périmètre concerne 6 communes du TRI. Les cartes d'aléas ont été concertées en octobre 2013 et portées à connaissance (PAC) en décembre 2013. Le PAC se compose d'une doctrine ADS qui propose des dispositions transitoires dans l'attente de l'approbation du PPR.

Les cartographies des événements fréquent, moyen sans et avec changement climatique de la Directive Inondation ont été conçues à partir des débordements et des ruptures (ou franchissement) de digues dus aux fluctuations du niveau de la mer liées aux facteurs astronomique et climatique.

Ce travail cartographique n'a pas pu être effectué à l'image des études menées pour l'élaboration d'un PPR dans les délais très contraints de la mise en œuvre de ce premier cycle de la Directive Inondation.

En conséquence, il constitue un premier niveau de connaissance sur les impacts des submersions potentielles. Il met en exergue la complète superposition des enveloppes d'inondation de la Directive Inondation et celles des aléas des PPRL précités au sein du périmètre du TRI de Dunkerque.

Au-delà de leur objectif principal de contribuer à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et des stratégies locales, les cartographies contribueront à la sensibilisation du public et à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'application du droit des sols selon des modalités adaptées à la précision des cartes et au contexte local et conformes aux principes d'aménagement définis par la stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Ainsi pour l'instruction des actes d'occupation des sols et pour la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, il conviendra d'appliquer la doctrine ADS pré-citée au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour intégrer le risque d'inondation.

Une fois les PPRL en cours approuvés (avec leurs documents réglementaires), ceux-ci deviendront opposables en tant que servitude d'utilité publique.

Enfin, la prise en compte de l'événement extrême vise la limitation des dommages irréversibles (qui pourraient par exemple être causés à l'environnement ou à un patrimoine culturel) et la préparation à la gestion de crise (notamment via les Plans Communaux de Sauvegarde), ceci afin, le cas échéant, de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenue de ce type d'événement, qui quoique peu probable n'est pas impossible. Dans ce cadre, des mesures à mettre en œuvre à minima ont été définies dans la circulaire du 14 août 2013 et rappelées ci-après :

- ✓ les **bâtiments publics** nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas

- d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité ;
- ✓ les **infrastructures structurantes** (LGV...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême ;
 - ✓ les **nouvelles ICPE** devront prendre en compte cet aléa de façon à ne pas aggraver les risques pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Je vous invite donc à utiliser ces informations dès à présent dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme en intégrant les préconisations formulées ci-dessus..

Je vous invite également, conformément aux dispositions des articles L121-1 et R 123-11b du code de l'urbanisme, à prendre en compte ce porter à connaissance lors d'une prochaine procédure relative à votre document d'urbanisme (élaboration, révision, modification)

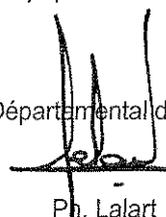
Je vous rappelle enfin les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation confirmés récemment par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation approuvée le 10 juillet 2014 :

- la préservation stricte des zones d'expansion de crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
- de manière générale, l'interdiction de construire en aléa fort,
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables,
- l'adaptation au risque de toutes nouvelles constructions en zone inondable,
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique
- l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et plus particulièrement la Délégation Territoriale de Dunkerque sont à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire et pour vous assister dans ce Porter A Connaissance (PAC).

Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir une version papier des cartographies, vous pouvez vous rapprocher de la Délégation Territoriale de Dunkerque.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Ph. Lalart

Copie à :

Monsieur le Préfet du Nord

Monsieur le sous-Préfet de Dunkerque

Monsieur le directeur de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la région Flandres-Dunkerque (AGUR)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de Dunkerque

Monsieur le responsable du Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

Liste de diffusion

Monsieur le Maire de Capelle-La-Grande
Monsieur le Maire de Coudekerque-Branche
Monsieur le Maire de Dunkerque
Monsieur le Maire de Fort-Mardyck
Monsieur le Maire de Grande-Synthe
Monsieur le Maire de Grand-Fort-Philippe
Monsieur le Maire de Gravelines
Monsieur le Maire de Leffrinckoucke
Monsieur le Maire de Loon-Plage
Monsieur le Maire de Saint-Pol-sur-Mer
Monsieur le Maire de Tétéghem
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la région Flandre-Dunkerque
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque
Monsieur le Directeur de l'agence d'Urbanisme et de développement de la Région Flandre-Dunkerque
Monsieur le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale
Monsieur le Président du Pôle Métropolitain de la Cote d'Opale